



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Nîmes, le 22 novembre 2011

*Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1*

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Déclaration de modifications des rubriques de classement et de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :

S.AS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES
ZI route de Paris
14120 Mondeville

ETABLISSEMENT CONCERNE :

Entrepôt couvert de stockage de matières et produits
combustibles de **NÎMES**
ZI de Grézan
335 rue de Soufflot
30034 NIMES

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 RAPPEL DES FAITS.

Par courriers en date du 17 janvier 2011, adressés à l'inspection des installations classées et à la préfecture du Gard, M. Marc THOMASSIN directeur de l'entrepôt de Nîmes de la S.A.S LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES a déclaré les modifications prévues dans le classement, au titre de la nomenclature des installations classées, des produits entreposés dans son établissement de Nîmes.

Cette déclaration est établie, conformément aux dispositions des articles L 513-1 et R 513-1 (bénéfice de l'antériorité) du code de l'environnement.

A l'appui de la déclaration est joint un dossier technique précisant les quantités de produits stockés et les phrases de risques associées, les aménagements des stockages, le plan de

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

localisation des zones de stockage.

Le présent rapport est établi en vue d'examiner les suites à donner à la déclaration de l'exploitant.

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT.

Le fonctionnement de l'entrepôt logistique de la SAS LCM est réglementé, en dernier lieu, par l'arrêté préfectoral n° 06.037N du 29 mars 2006.

La société Logidis Comptoirs Modernes assure la logistique du groupe Carrefour, leader européen de la grande distribution, et notamment de ses enseignes (Carrefour Market, Shopi, Huit à Huit, Marché Plus).

Elle compte environ 5700 collaborateurs répartis sur ses sites régionaux.

Le site représente 7,5 ha de superficie. Il a été créé en 1984.

A sa création, la surface de l'entrepôt était de 16 000 m².

A la suite de l'agrandissement en 2002, la surface a été augmentée à 25 000 m² avec les bureaux.

Les anciens bureaux situés au sud ont été supprimés puisqu'ils n'étaient pas conformes aux règles coupe-feu et de nouveaux bureaux ont été aménagés au niveau de la façade nord de l'extension.

L'entrepôt est d'un volume total sous ferme de 243 979 m³. La quantité de matières combustibles comprises dans le stock (hormis celles au titre des rubriques 1530 et 2663) est de 1000 tonnes.

3 NATURE DES MODIFICATIONS DECLAREES.

Les modifications de classement résultent pour partie de la mise en place par l'Union Européenne du nouveau système global harmonisé (GHS) de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dangereux adopté par l'organisation des Nations Unies et de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par les décrets n°2009-841 du 8 juillet 2009 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010.

Ce règlement européen, de classification et d'étiquetage des substances, dénommé CLP, a été adopté le 16 décembre 2008 et est paru au journal officiel de l'Union Européenne du 31 décembre 2008.

La circulaire n° BRTICP/2009-127 de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du 23 juin 2009 a précisé les modalités de mise en œuvre des actions en matière d'installations classées découlant des premières mesures applicables du règlement CLP.

Elle indique que la mise en application de ce règlement, depuis le 20 janvier dernier, a conduit à des modifications du classement de certaines substances et rappelle que ces modifications peuvent, le cas échéant être prises en compte sous le bénéfice de l'antériorité si les exploitants concernés justifient de leur situation au plus tard le 20 janvier 2010.

C'est ainsi que pour l'eau de javel, la limite de concentration spécifique pour la phrase de risque R50 de catégorie « dangereux pour l'environnement », qui était de 25% a été supprimée. En conséquence, l'eau de javel est classée, sous la rubrique n°1172 « stockage ou emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement-A- très toxiques pour les organismes aquatiques», quelle que soit la concentration de la préparation.

Selon sa déclaration, la SA LCM stocke sur le site de l'ordre de 30 tonnes de produits contenant de l'hypochlorite de sodium (eau de javel).

Par ailleurs, la suppression de la rubrique n° 1155 relative au stockage de produits agropharmaceutiques par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009, conduit à reclasser les produits concernés à partir des phrases de risques associées à ces produits.

Dans le cas présent, les quantités stockées relevant de la rubrique n° 1155 étaient de 14,5 tonnes.

L'exploitant a déterminé le classement des produits concernés, en fonction des phrases de

risques et des quantités entreposées, sous les rubriques n° 1172, 1173 et 1412.

Il est à préciser que la demande ne s'accompagne pas d'une augmentation des quantités globales stockées sur le site.

Ainsi :

- pour la rubrique n° 1172 «stockage ou emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement-A- très toxiques pour les organismes aquatiques», la quantité déclarée est de 30 tonnes. Ce stockage relève de la rubrique n° 1172-3 et du régime de la déclaration.
- pour la rubrique n° 1173 «stockage ou emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement-B- toxiques pour les organismes aquatiques», la quantité déclarée est de 15 tonnes. Ce stockage d'une quantité inférieure à 100 tonnes ne relève pas de la rubrique n° 1173.

Pour la gestion des produits dangereux stockés et des quantités associées, l'exploitant dispose d'une base de données informatique (INFOLOG), associée à un logiciel EXCELL. Ce système informatique permet de réaliser un suivi des quantités stockées et de les comparer aux seuils maximums autorisés. Il est prévu de réaliser des requêtes hebdomadaires afin de s'assurer du respect du seuil de 30 t pour la rubrique n° 1172. Lors de situations particulières (opérations saisonnières, promotionnelles,...) nécessitant des stockages importants, la requête est effectuée préalablement au déclenchement de la livraison des produits par le service achats du groupe.

Enfin, les règles de classement des installations relevant respectivement des rubriques n° 1530 et 2920 et 1510 ont été modifiées par les décrets n° 2009-841 du 8 juillet 2009, n°2010-367 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010.

Les dispositions de l'article 1.4 fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 06.037N du 29 mars 2006 doivent donc être abrogées pour prendre en compte le nouveau classement des stockages.

Le nouveau tableau de classement des activités du site est précisé dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1172	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><i>c) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</i></p> <p><i>Régime de la déclaration soumis à contrôle</i></p>	<p>Stockage de pesticides et de produits à base de javel (hypochlorite de sodium) :</p> <p>30 tonnes</p>	Déclaration
1173	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>(Seuil de déclaration à 100 t)</p>	<p>Stockage de pesticides, cirages et colles :</p> <p>15 tonnes</p>	Non classé

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :	Stockage d'engrais : 5 tonnes	Non classé
1412 2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t:</i> <i>Régime de la déclaration soumis à contrôle</i>	Stockage de bouteilles aérosols + 18 bouteilles de gaz de 13kgs (stockées à l'extérieur, utilisation pour les chariots à gaz) Quantité totale de gaz propulseur : 20 tonnes	Déclaration
1432 2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : <i>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³:</i> <i>Régime de la déclaration soumis à contrôle</i>	Stockage de liquides inflammables : Catégorie A : 2,5 tonnes Catégorie B : 60 tonnes Catégorie C : 30 tonnes Capacité équivalente : 91 m³	Déclaration
1450 2b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t:</i> <i>Régime de la déclaration</i>	Stockage de solides inflammables : 950 kg	Déclaration

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p> <p><i>Régime de l'enregistrement,</i></p>	<p>Entrepôt d'un volume total libre sous ferme de :</p> <p>243 979 m³⁽¹⁾</p> <p>Quantité de Matières combustibles comprises dans le stock (hors mis les quantités déclarées en 1530 et en 2663 ci-après) :</p> <p>1000 tonnes</p>	Enregistrement
1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	<p>Stockage d'allumettes dites de « sûreté » :</p> <p>48 m³</p>	Non classé
1532	Bois sec ou matériau combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	<p>Stock de bois (6000 palettes) et</p> <p>2500 m³</p>	Déclaration
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>Seuil de déclaration : 50 t</p>	<p>Stockage d'Acide Chlorhydrique :</p> <p>15 tonnes</p>	Non classé
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Seuil de déclaration 100 t</p>	<p>Stockage de lessives à base de soude :</p> <p>15 tonnes</p>	Non classé
2255 3	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des).</p> <p>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 m³ :</p> <p><i>Régime de la déclaration</i></p>	<p>Quantité totale maximale stockée :</p> <p>490 m³</p>	Déclaration
2663 1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Seuil de déclaration à 200 m³</p>	<p>Stockage de barquettes polystyrène (150 m³ en moyenne):</p> <p>< 200 m³</p>	Non Classé

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2663 2	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <i>Seuil de déclaration 1000 m³</i>	stockage de produits à base de matières plastiques (films étirables, gants latex, sacs plastiques 670 m ³ en moyenne) : < 1 000 m³	Non Classé
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B -4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Seuil de classement 2 MW	Chaufferie au gaz naturel : 190 kW	Non Classé
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, Seuil de classement en autorisation : 10 MW	Climatisation des bureaux 240 kW	Non Classé
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. <i>Régime de la déclaration</i>	3 locaux de charge : 320 kW	Déclaration

4 INSPECTION DU SITE.

Dans le cadre de l'instruction de la présente affaire, nous avons procédé, le 15 octobre 2010 à une inspection des installations du site.

Cette inspection a permis notamment, de constater :

- que l'écart de volume entre les deux bassins de confinement d'eaux pluviales réalisés sur le site semble nettement moins important qu'entre les volumes mentionnés dans l'arrêté ;
- que le bassin de 1214 m³ mentionné à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n'apparaît pas dans le dossier d'autorisation initial ;
- qu'à l'extérieur du bâtiment au Nord Est de celui-ci, est implanté un stockage de palettes sur une surface d'environ 600 m². Compte tenu de la hauteur de stockage le volume stocké est évalué à 2500 m³ (seuil de déclaration au titre de la rubrique 1532 de 1000 m³) ;
- que le bassin de rétention de 1000 m³ des eaux de lavage du local de charge de batteries situé au milieu de la façade Nord n'avait pas été mentionné à l'article 3.5 de l'arrêté et ne figurait pas sur le plan de masse ;
- que les débourbeurs déshuileurs étaient situés à l'aval de ces bassins et non à l'amont ainsi que cela était mentionné dans l'arrêté.

En conséquence et à la suite de cette visite, l'inspection a demandé à l'exploitant :

- de fournir un nouveau plan à jour du site faisant apparaître les deux bassins susvisés ainsi que leurs volumes réels calculés par un géomètre expert,
- de justifier la conformité des réseaux d'eaux pluviales du site aux prescriptions en vigueur relatives au confinement et au traitement de celles-ci.

Par courrier en date du 17 janvier 2011, l'exploitant a fourni les justificatifs demandés.

Les autres constats effectués lors de ce contrôle, ont donné lieu à une lettre d'observations adressée à l'exploitant le 27 décembre 2010.

5 AVIS DE L'INSPECTION DES I.C.P.E.

Les modifications déclarées du site conduisent à actualiser le classement de l'établissement pour prendre en compte les diverses modifications intervenues, et modifier les articles 3.2, 3.4 et 3.5 de l'arrêté préfectoral pour prendre en compte les conclusions de la visite d'inspection du 15 octobre 2010.

Ces modifications doivent être considérées comme non substantielles.

En outre et compte tenu de la publication de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui modifie les prescriptions relatives aux systèmes de protection contre la foudre, l'article 7.4.6 relatif à la protection contre la foudre a été actualisé.

Aussi, nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre acte des modifications déclarées, sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, dont les prescriptions se substitueront à celles de l'arrêté préfectoral n° 06.037N du 29 mars 2006.

6 CONCLUSION.

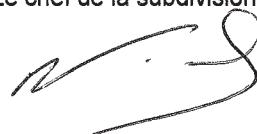
Il est proposé, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, de réservé une suite favorable à la demande de la S.A.S LCM à Nîmes, selon les dispositions du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

L'inspecteur des installations classées,



Michel JOURNOUD

Vu, adopté et transmis,
A Nîmes, le 22 novembre 2011
Le chef de la subdivision,



Philippe NICOLET